

Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Isère.

STATUTS

ARTICLE 1 : Constitution, Dénomination

En application de l'article L5711.1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L122.1 et suivants de Code de l'Urbanisme, il est créé un SYNDICAT MIXTE, pour le suivi et la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale du Nord Isère qui prend la dénomination de Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence territoriale Nord-Isère.

ARTICLE 2 : Objet et Compétences

Le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, le suivi d'un schéma de cohérence territoriale conformément aux articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter.

Il assure ainsi la compétence « schéma de cohérence territoriale et le ou les éventuels schémas de secteurs », en lieu et place de ses membres.

A ce titre, le syndicat peut :

-Réaliser toute activité d'études, toute prestation, toute acquisition nécessaire à l'élaboration, à la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du S.C.O.T ou toute autre prestation en lien avec l'activité du syndicat

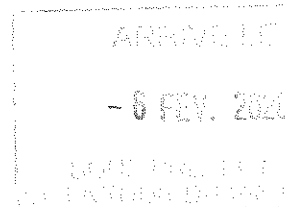
ARTICLE 3 : Durée.

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Collectivités adhérentes

Ce syndicat est créé entre les groupements de communes et les communes inclus dans le périmètre fixé par l'Arrêté préfectoral du 5 février 2001 et modifié conformément aux arrêtés préfectoraux modifiant le périmètre des EPCI concernés.

- Liste des groupements de communes adhérents au Syndicat Mixte au 1^{er} juillet 2016 :
 - Communauté de communes « Les Vallons de la Tour »,
 - Communauté de communes « les Vallons du Guiers »,
 - Communauté de communes « La Vallée de l'Hien »,
 - Communauté de communes « Bourbre Tisserand »,
 - Communauté de communes « Les Collines du Nord Dauphiné »,
 - Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère « C.A.P.I. »



ARTICLE 5 : Siège

Le siège du syndicat mixte est situé à Bourgoin Jallieu, 13 allée des Marettes.

Statuts validés par CS le 05 février 2020

ARTICLE 6 : Adhésion – Retrait

Après sa date de création, de nouvelles collectivités territoriales ou leurs groupements pourront adhérer au Syndicat Mixte dans les conditions prévues à l'article L5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le retrait d'une collectivité membre peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L5211.19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion ou le retrait d'une collectivité entraîne de plein droit la modification correspondante de l'article 4.

ARTICLE 7 : Dissolution

La dissolution du Syndicat Mixte pourra intervenir dans les conditions fixées par les articles L5212.33 et L5212.34 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle emporte l'abrogation du Schéma de Cohérence Territoriales, en vertu de l'article L122-4 du Code de l'Urbanisme, sauf si un autre Etablissement Public en assure le suivi.

ARTICLE 8 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués des différentes catégories de collectivités adhérentes, telles qu'énumérées à l'article 4, à raison de trois délégués par structure adhérente plus un délégué par tranche entière de 10 000 habitants source DGF (dernier recensement en vigueur) par Etablissement Public de Coopération Intercommunale, avec un délégué de plus pour les EPCI dont la décimale du quotient est supérieure à 0,5. Le nombre de délégués total est stable pendant la durée du mandat municipal.

Il est prévu un nombre égal de délégué (s) suppléant (s) par collectivité adhérente appelé (s) à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Ces délégués sont élus à bulletin secret par les assemblées délibérantes de leurs collectivités ou EPCI d'origine.

Ces représentants siègent au Syndicat Mixte à raison du mandat qu'ils détiennent dans la collectivité qu'ils représentent. Lorsque ce mandat prend fin, la collectivité concernée procède à la désignation d'un nouveau représentant dans un délai d'un mois conformément à l'article L5211.8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le mandat des délégués prend fin avec celui de l'assemblée qui les a mandatés. Cette assemblée peut également mettre fin à tout moment au mandat qu'elle leur a confié.

Aucun membre ne peut, à lui seul, détenir la majorité des voix.

ARTICLE 9 : Comité Syndical

Il administre par ses délibérations le Syndicat Mixte. Il gère l'ensemble des activités du Syndicat. Le Comité Syndical peut déléguer au bureau les affaires courantes du Syndicat à l'exception de celles figurant à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an en Assemblée Ordinaire, sur un ordre du jour préparé par le Président.

ARTICLE 10 : Bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau.

Le bureau syndical est composé du Président, d'un ou plusieurs vice –Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres.

Le nombre de vice-Présidents est librement fixé par le Comité Syndical sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci, dans le respect des conditions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Ce bureau assiste le Président dans la préparation des délibérations du Comité syndical et peut se voir chargé, par le Comité syndical de toute autre mission.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant qui les ont mandatés.

ARTICLE 11 : Président

Le Président du Syndicat Mixte est élu à bulletin secret au sein du Comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le syndicat en justice.

ARTICLE 12 : Contributions aux recettes du syndicat.

Le Syndicat peut bénéficier des ressources prévues à l'article L.5212.19 DU Code Général des Collectivités Territoriales, soit :

- Contribution budgétaire des membres au prorata de leur population (source DGF dernier recensement en vigueur). La cotisation est obligatoire pendant la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités de service telle que les décisions du Syndicat les déterminent annuellement,
- Concours financiers de l'Etat, de l'Europe, de la Région, du Département et de toutes autres collectivités publiques,
- Dons et legs divers,
- Produits des taxes, redevances et contributions, correspondant aux services assurés,
- Sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- Revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- Produits des emprunts.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du syndicat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des présents statuts.

ARTICLE 14 : Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le Comité Syndical selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.